



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement du territoire et risques**

**Pôle aménagement**

Affaire suivie par Romain SEMONS

04 26 60 80 67

[ddt-pa-satr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-pa-satr@drome.gouv.fr)

2024-SATR-232-LET

RAR 1A 21439807412



Valence, le **03 JUN. 2024**

Monsieur le Maire,

Par délibération du conseil municipal d'UPIE en date du 10 juillet 2020, la commune a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le 21 avril 2022, le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal.

Par délibération en date du 4 mars 2024, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme et l'a communiqué, par courrier reçu le 10 avril 2024, aux services de l'État, en application de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme.

D'ores et déjà, le projet arrêté a été soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 juin 2024 qui a émis un avis favorable sur le projet de PLU.

Suite aux observations émises par les différents services de l'État consultés, il ressort que le projet présenté nécessite des évolutions sur certains points et notamment la mise en compatibilité du PLU arrêté avec le PLH de l'agglomération en cours de révision. Je suis ainsi amené à émettre un **avis défavorable à votre projet de PLU et vous demande de prendre en compte les points suivants** :

- mettre le PLU en compatibilité avec le PLH de Valence-Romans Agglomération en cours de révision ;
- inscrire dans le PADD que le développement de l'urbanisation de la commune en matière de logements est conditionné à la finalisation des travaux de remise en état de fonctionnement de la station d'épuration ;
- justifier de l'accord de l'EPCI pour la création de la zone d'activités. Dans le cas contraire, cette zone doit être retirée car incompatible avec le SCOT grand Rovaltain.

Bien que votre projet soit cohérent dans son ensemble, vous trouverez ci-joint les éléments d'analyse qui justifient plus précisément les demandes d'évolution de votre PLU, ainsi que l'ensemble des observations destinées à accroître la cohérence et la qualité de votre projet, qu'il conviendra de prendre en compte préalablement à l'approbation de votre document d'urbanisme.

Concernant la procédure, je vous précise que, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est celui arrêté par le conseil municipal, auquel sont

4 place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 60 80 00  
Mél : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

annexés, conformément à l'article R. 153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres organismes consultés.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Bien à vous.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

CYRIL MOREAU

Monsieur, Jean-Jacques Bruschini,  
Maire d'UPIE  
1, rue de la Mairie  
26120 UPIE



**Élaboration du PLU de la commune de  
UPIE**

**Synthèse des avis des services de l'État sur le projet arrêté le 4 MARS 2024**

**I – APPROCHE THÉMATIQUE**

► **Sur la démographie et les besoins en logements :**

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2003. Par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, la commune a décidé de prescrire la révision de son PLU. Une délibération complémentaire a été approuvée le 21 avril 2022.

La commune d'Upie fait partie de Valence-Romans Agglomération (VRA) et est classée en tant que bourg-centre-rural dans le Programme local de l'habitat (PLH) de VRA (2018-2023), elle fait également partie du SCOT du Grand Rovaltain (2016-2040).

La population communale en 2020 est de 1523 habitants (source INSEE). Le PLU, à partir des données de construction de 2018-2021, fait référence à une population de 1626 habitants en 2021.

La commune a connu un très fort taux de croissance entre 1999 et 2009 (+2,63 %/an), lié en partie aux espaces conséquents ouverts à l'urbanisation par les précédents documents d'urbanisme et à un mouvement plus général de croissance à l'échelle nationale. De 2009 à 2014, un net tassement s'est produit avec une croissance à 1,3 %/an jusqu'à atteindre une croissance négative à -0,1%/an depuis 2014. Cette tendance, s'explique par la balance négative des entrées et sorties du territoire (-0,3%/an) et un solde naturel stable autour de 0,2%. La commune (comme la majorité des communes péri-rurales de la Drôme) se caractérise par une population âgée en augmentation.

Le projet de PLU fixe un objectif de progression démographique annuel de 0,4 % soit 90 habitants supplémentaires au minimum pour atteindre 1700 habitants en 2034. Cet objectif est ambitieux compte tenu du contexte communal et intercommunal en matière de croissance démographique mais est compatible avec les objectifs du PLH. Il s'explique par la volonté d'accompagner la dynamique d'attractivité en cours autour de "l'espace Charlemagne" en centre bourg en créant la centralité nouvelle de la commune (équipements publics, logements nouveaux, voirie, connexions...).

Par suite, le projet de PLU affiche dans son PADD « un nombre de logements nouvellement construits [...] d'environ 85 unités ». Cependant la commune prévoit réellement **102** logements dont **99** logements neufs sur 12 ans (2022-2034) : **45** logements en extension (OAP Charlemagne), **25** logements en extension pour la création de 3 lotissements (permis de construire délivré ou en cours de construction), **7** logements en dents creuses (50% sur 14 identifiés), **13** logements en divisions parcellaires (50 % sur 26 identifiés), **3** logements vacants (50% de 6), **7** changements de destination (50% de 15) et **2** logements en renouvellement urbain (50% de 4). Rien ne justifiant cependant la mise en place de rétention sur les dents creuses, il convient de compter la réalisation de **109** logements dont **106** neufs.

Le PLH 2018-2023 prévoyait la création de 7 logements neufs/an soit 84 logements sur 12 ans. Cependant, le PLU s'étalant entre 2022 et 2034, il convient de se projeter sur les données du PLH 2024-2030 en cours de révision qui prévoit un objectif maximum de 6 logements neufs/an, soit 72 logements sur 12 ans. Dès lors, il convient de constater que le PLU n'est pas compatible avec le PLH. Il faut noter que le projet de la commune reste dans l'ensemble plutôt vertueux sur le volet habitat en ne prévoyant

qu'une seule extension (assez dense) pour de l'habitat. En effet, l'opération d'ensemble prévue sur le secteur dit « Charlemagne », considérée comme une extension, se situe en continuité immédiate du centre bourg et associe judicieusement des logements (différentes typologies) et des activités de commerces et de services qui viendront s'installer en front de la future place pour redynamiser le bourg. La mise en compatibilité du PLU au PLH doit permettre à la commune de garder son projet urbain tout en sécurisant juridiquement son PLU.

Ainsi, l'unique OAP logements "Charlemagne" accueillera 45 logements (50% du total prévu dans le PLU) dont 60% de T1/T2/T3. Cette OAP prévoit également une production de logements sociaux (7 logements LLS et 5 logements en accession aidée à minima).

La commune compte 91% de maisons individuelles et 85 % de logements de Type 4 ou 5. Elle a donc identifié le besoin de poursuivre la diversification des typologies de logements qui a été initiée depuis 2012. Ainsi, le PADD prévoit d'augmenter sensiblement la part des petits et moyens logements (60% des constructions neuves) et la part de logements accessibles (15% de logements aidés à minima sous forme de logements locatifs sociaux (LLS) ou en accession sociale). Il est à noter qu'actuellement la commune compte 43 LLS et qu'elle n'est pas concernée par les dispositions de l'article 55 de la Loi SRU. Sur ce volet, le projet communal est compatible avec le PLH 2018-2023 qui prévoit la réalisation de 4 logements LLS sur la durée du PLH.

- L'analyse présente dans le rapport de présentation s'appuie sur des données de l'INSEE de 2017. Il conviendra de mettre à jour ces données avec celles de 2020.
- P.28 du rapport de présentation (partie "justifications"), le document fait part de 1626 habitants en 2021 alors que l'INSEE fait référence à 1523 habitants en 2020. Il conviendra de justifier cet écart de données, le nombre de 1626 semble trop important.
- La croissance démographique annuelle prévue dans le projet de PLU (0,4%/an sur 12 ans) est ambitieuse (notamment au vu de la croissance démographique de ces dernières années) mais permet ainsi la redynamisation de la commune autour de l'OAP "Charlemagne".
- Il conviendra de faire apparaître le taux démographique annuel projeté dans le PADD, soit 0,4%/an.
- Le décompte du nombre de logements envisagées est justifié dans le rapport de présentation. Toutefois, rien ne justifiant le taux de rétention appliqué aux dents creuses, il faut donc comptabiliser 7 logements supplémentaires soit 109 logements et non 102. Il conviendra de rectifier les documents dans ce sens.
- La production de logements est trop important par rapport aux objectifs du PLH à venir. En effet, la commune prévoit la réalisation de 106 logements neufs pour un objectif PLH de 72 logements soit 34 logements en trop.
- La production de logements sociaux prévue dans le projet de PLU arrêté est compatible aux objectifs du PLH. Pour garantir leurs constructions, il conviendra de le confirmer par des prescriptions réglementaires via l'instauration d'une servitude de mixité sociale (Art. L.151-15 CU) ou en l'indiquant dans l'OAP.
- Il est demandé de préciser l'avancée de la construction des 3 lotissements "en cours" (travaux commencés, date de dépôt des permis de construire...).

#### ► Sur la consommation de foncier :

Analyse présentée dans le rapport de présentation, partie "justifications":

La commune présente une consommation d'espace totale de **11,18** ha (3,63 ha en densification dans l'enveloppe urbaine, 2,61 ha en extension, 0,27 en renouvellement/réhabilitation et 4,21 en divers (non précisé). A ce décompte la commune prévoit 0,46 ha dédiés aux emplacements réservés.

Selon elle, il convient de comptabiliser 1,87 ha d'habitat en extension, 0,74 ha de création de zone économique et 0,56 ha d'emplacements réservés, soit **3,17 ha** au titre de la Loi Climat et résilience.

Les documents présentés indiquent par conséquent, que le projet de PLU s'inscrit dans l'objectif de - 50 % de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (seuil maximal de 4,9 ha pour la commune d'Upie).

→ Il conviendra de compléter l'étude de densification avec l'ajout d'une carte faisant apparaître le nombre de logements envisagés pour chacun des secteurs repérés comme potentiel d'accueil de logements.

→ Il est demandé de compléter la présentation du calcul de la consommation foncière en ajoutant la consommation d'ENAF et en distinguant les espaces agricoles, naturels et forestiers.  
→ Il conviendra de supprimer l'application d'un taux de rétention de 50 % pour les emplacements réservés.  
→ Le PADD (p.5) indique 3,7 ha de consommation d'ENAF alors que le rapport de présentation indique 3,17 ha. Il est demandé de mettre en cohérence les données dans les documents.  
→ Il est demandé de préciser ce qui est pris en compte dans l'item "divers" (P. 133 du rapport de présentation).  
→ Des secteurs n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace (ex: STECAL du Zoo, extension de la carrière...). Il conviendra de revoir ce calcul au regard de l'analyse DDT ci-après.

### Analyse de la DDT sur la consommation d'ENAF

Le projet de PLU prévoit la consommation de **14,18 ha** d'ENAF dont **8,43 ha** d'espaces agricoles et **5,75 ha** d'espaces naturels et forestiers.

#### • **Sur le foncier à vocation d'habitat**

La commune consomme **5,02 ha** d'espaces agricoles ou naturels pour l'habitat, dont **2,37 ha** en extension et **2,65 ha** dans l'enveloppe urbaine.

Dans l'enveloppe urbaine, la commune prévoit de combler les dents creuses et divisions parcellaires en priorité puis de remobiliser des logements vacants et travailler sur le renouvellement urbain.

En extension, la commune prend en compte deux secteurs résidentiels (PA accordés ou travaux commencés) et l'OAP Charlemagne qui recouvre quasiment la moitié du potentiel des constructions de logements envisagés.

L'analyse du potentiel relatif à l'habitat, de bonne qualité, ne permet cependant pas de localiser le nombre de logements prévus "par secteurs retenus". Par ailleurs, quelques erreurs concernant la détermination de la destination des parcelles retenues en extension sont présentes et doivent être modifiées : les parcelles AC 0082 de 0,14 ha, AC 0283 de 0,08 ha et AC 0032 de 0,17 ha sont comptabilisées dans l'enveloppe urbaine dans le document, alors qu'elles doivent être comptabilisées en extension.

La densité moyenne est de 21 logts/ha (5,02 ha pour 107 logements). En revanche, la densité selon les critères retenus par le SCOT (Zone AU et U supérieurs à 3 000 m<sup>2</sup>) est de **28 logements/ha**, densité compatible avec le SCOT (25 logements/ha pour la commune d'Upie).

→ La consommation d'espace à destination de l'habitat est proche de celle présentée dans le PLU malgré une répartition légèrement différente : **2,37 ha** en extension (**1,87** dans les documents présentés) et **2,65 ha** dans l'enveloppe urbaine (**3,07 ha** dans les documents présentés).  
→ Au sens de la loi climat et résilience la consommation d'ENAF pour l'habitat est de **2,37 ha** car ne sont comptabilisés que les logements prévus en extension de l'enveloppe urbaine.

#### • **Sur le foncier à vocation économique :**

La commune prévoit la création d'une zone d'activité en zone 2AU sur **0,73 ha en zone agricole en extension** pour pallier l'absence de capacité d'accueil dans ses zones d'activités existantes. Si le SCOT du Grand Rovaltain permet, après l'accord de l'EPCI, la création d'une zone d'activités (DOO chapitre 5.2.2), la commune ne démontre pas avoir reçu cet accord dans les pièces transmises.

La commune prévoit également l'extension de la carrière se situant au nord-est de la commune qui représente une consommation d'**espace agricole en extension de 4,43 ha**.

La commune prévoit **2,3 ha pour l'extension** du Zoo (Stecal Nz) afin d'accueillir de nouvelles activités (espaces pour animaux et jeux d'enfants). Le règlement n'autorise cependant que 0,2 ha d'emprise au sol.

La commune prévoit également l'installation d'une installation photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière. Cette installation, ne compte pas dans la consommation d'ENAF au titre de la loi Climat et

Résilience à condition que la commune intègre clairement dans son règlement écrit les dispositions issues du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il serait également opportun de l'identifier comme une ZACCENR.

→ Il conviendra d'intégrer dans le calcul de la consommation d'ENAF les 2,3 ha d'extension du Zoo.  
→ Il sera nécessaire de justifier de l'accord de l'EPCI pour la création de la zone d'activités. A défaut, cette zone doit être retirée car considérée comme incompatible avec le SCoT.  
→ Il est demandé de préciser la nature des installations prévues en dents creuses sur la parcelle ZD 0121 du zoo.  
→ Au sens de la loi Climat et Résilience la consommation d'ENAF pour l'économie est de 3,03 ha (0,73 pour la zone d'activités et 2,3 ha pour l'extension du zoo). La carrière n'est pas comptabilisée.

- **Sur le foncier pour les équipements publics :**

Le PLU arrêté prévoit différents emplacements réservés (ER) à hauteur de **1,31 hectares en extension de l'enveloppe urbaine** afin de permettre la création de voiries, de parking, l'extension du cimetière, la sécurisation de cours d'eau. Il est également prévu, sur le site de loisirs de Valsoyo, une consommation d'espace à hauteur de **0,39** ha.

→ Au sens de la loi climat et résilience la consommation d'ENAF est de **0,72 ha pour les équipements publics** (les ER permettant l'élargissement des voiries, de faible dimension, ne sont pas décomptés, ni les consommations dans l'enveloppe).

### **Respect de la Loi Climat et résilience:**

La loi prévoit d'établir le bilan de la consommation d'espace des dix dernières années (art. L151-4 CU) concernant les volets « habitat », « activités économiques » et "équipements". Ce bilan permet de comparer les objectifs communaux par rapport à un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces prévu par la Loi Climat et Résilience du 22 Août 2021.

Le bilan de la consommation d'ENAF des dix dernières années de la commune fait apparaître une consommation de 9,9 ha (concernant les volets : habitat, activités économiques, équipements). Sachant que le PLU de la commune est projeté sur 12 ans (2022-2034), la commune doit prévoir une consommation d'ENAF de 5,45 ha (une 1<sup>re</sup> réduction de 50% sur les 10 premières années puis une réduction de 50% des droits à consommer sur 2 ans). La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » permet une marge d'appréciation de 20 % dans l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers permettant à la commune de consommer jusqu'à 6,54 ha.

La loi Climat et Résilience prévoit que la consommation d'ENAF est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sont donc retirées, pour le calcul de la consommation d'ENAF au titre de la loi Climat et Résilience, les consommations au sein de l'enveloppe (3,04 ha), la consommation liée à l'extension de la carrière (4,43 ha), la consommation pour les ER liés à l'élargissement de voiries de faible dimension (0,23 ha). L'absence d'indications concernant les largeurs des voiries prévues pour les ER 3, 16 et 17 justifie de les décompter dans la consommation foncière au titre de la loi Climat et Résilience (0,72 ha). L'analyse fait donc apparaître une consommation de 6,48 ha compatible avec la loi Climat et Résilience.

### **► Sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL):**

La commune prévoit 2 Stecal dans son PLU arrêté dont le rapport de présentation fait une description claire.

Stecal Nz:

Le Stecal **Nz** à pour objet de permettre une extension du Zoo d'Upie qui est classé en zone UI' du PLU. Cette extension se situe sur la parcelle ZD 0130 qui jouxte le périmètre actuel du Zoo au sud-est. La surface de cette parcelle, actuellement en zone N est couverte par un espace forestier (trame EBC) de **2,3 ha** dont la commune souhaite préserver le boisement en adaptant les installations à l'environnement naturel. Ainsi, les exploitant du Zoo souhaitent développer l'offre actuelle en déployant sur ce secteur des installations nouvelles : 13 enclos, abris ou volières ; quelques tables de pique-nique ; une aire de jeux pour enfants et quelques cheminements piétons.

Le périmètre du Stecal est important, mais les constructions dans ce périmètre restent modestes. Le règlement limite en effet la surface de construction à **2 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol** essentiellement pour les abris et installations à usage technique. Pour limiter la construction et préserver l'environnement naturel la **surface de plancher pour le Stecal est limitée à 500 m<sup>2</sup> (13 enclos de 38 m<sup>2</sup>)**.

→ La partie "justifications" du PLU indique en p.86 une surface du Stecal Nz de 20 000 m<sup>2</sup> et en p.136 une surface de 10 429 m<sup>2</sup>. Il conviendra de mettre en cohérence les données indiquées.

#### Stecal Nh:

La commune compte plusieurs ménages sédentarisés de la communauté des gens du voyage qui habitent des terrains localisés de manière diffuse proche de l'enveloppe urbaine principale. La volonté de la commune est de reconnaître ces modes d'habiter spécifiques et répondre aux besoins d'adaptation des terrains à ces usages.

Le Stecal **Nh** comprend la parcelle AC 003 et la partie nord de la parcelle AC 0021, se situant au nord du quartier des Boudras. Ces parcelles sont déjà artificialisées avec deux bâtiments présents. La surface totale du Stecal envisagée est de **0,12 ha**.

Le règlement autorise une surface de plancher et d'emprise au sol total des constructions ne pouvant excéder 80 m<sup>2</sup> par unité foncière et 160 m<sup>2</sup> dans l'ensemble du sous-secteur. Les annexes sont autorisées à distance maximale de 20 m par rapport au bâtiment d'implantation.

La hauteur maximale est de 9 m au point le plus haut sans jamais dépasser le niveau R+1 et pour les annexes elle est fixées à 5 m en point le plus haut.

→ Ce Stecal, qui permet de régulariser une situation existante, se situe sur un tènement artificialisé et dont le règlement limite les possibilités de constructions.

#### ► Sur la préservation des ressources et du patrimoine agricole et naturel :

- Concernant la protection des ressources et la sécurisation de l'alimentation publique en eau potable, l'analyse présente dans le rapport de présentation est réalisée sur la base d'une autorisation de prélèvement bâtie sur la capacité des ouvrages de prélèvement et non sur un volume maximum prélevable. Ainsi, le volume disponible et les objectifs de réduction des prélèvements fixés dans le PGRE ne sont pas pris en compte. Or, le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence fixe des volumes maximums prélevables sur la Plaine de Valence (bassins Véore et Barberolle) qui tient compte d'objectifs de réduction des prélèvements fixés dans le PGRE (réduction de 40%).

En théorie, le syndicat gestionnaire (SIESV) disposerait de volumes suffisants pour absorber l'accueil de population envisagée dans le PLU (environ 100 habitants supplémentaires d'ici à horizon 2034). Il appartient cependant à la commune de démontrer la compatibilité du volume prélevé pour l'eau potable dans la zone de répartition des eaux (puits de Ladeveaux) avec le volume prélevable fixé pour l'usage eau potable dans le SAGE. Ces éléments devront figurer dans le rapport de présentation.

- Le rapport de présentation met en exergue la problématique de performance de la station d'épuration (STEP). Celle-ci est effectivement aujourd'hui non conforme en performance, avec des impacts directs sur les milieux. Les travaux en cours doivent être terminés en 2026.

Le rapport de présentation indique clairement que le développement de la commune ne pourra être concrétisé qu'après réalisation des travaux de mise en conformité de la STEP. Toutefois, Le PADD mentionne également cette condition, tout en indiquant "dans l'attente, seuls les développements répondant à des besoins primordiaux, notamment la production de logements, pourront être réalisés".

Cette incohérence entre les documents devra être corrigée et la production de logement conditionnée à la réalisation des travaux.

- La commune a identifié des éléments patrimoniaux naturels sur le plan de zonage soit au titre des articles L.151-19 CU et L.151-23 CU, soit par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC) en vue de leur protection, de trame pour des éléments végétaux à préserver ou encore par un classement en zone Np (zone naturelle protégée). Par ailleurs, les OAP Charlemagne et vieille ville prennent en compte la végétalisation et l'OAP trame verte et bleue est complète et précise.

→ La commune doit démontrer l'adéquation besoins-ressources en eau potable dans le rapport de présentation. Pour ce faire elle devra renseigner le document joint en mobilisant l'appui du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Valentinois.

→ Le PLU présente les difficultés de performance de la station d'épuration actuelle mais des travaux sont prévus jusqu'en 2026 pour rendre performante la STEP. Il conviendra d'indiquer dans le PADD, comme cela est indiqué dans le rapport de présentation que le développement urbain de la commune (donc le développement en matière d'habitat) sera réalisé après la fin des travaux de la STEP en 2026.

### ► Sur les risques naturels et technologiques :

#### Concernant la thématique des risques naturels

Le Diagnostic territorial, le Diagnostic paysager, les OAP, le PADD et les annexes font apparaître les éléments attendus. Toutefois, les autres documents doivent prendre en compte les remarques suivantes :

#### - Rapport "état initial de l'environnement"

p.76 : paragraphe 3.4.1.2 Risque inondation : la carte présentée est celle de l'information des acquéreurs et des locataires. Il serait opportun de présenter la carte d'intégration du risque qui a vocation à être insérée au règlement graphique.

p.79 : paragraphe 3.4.1.3 Risque mouvement de terrain : la partie sur le retrait gonflement des argiles est succincte et aurait méritée de plus amples explications sur les obligations introduites par la loi ELAN exposées dans le Porter à connaissance risques.

p.104 : paragraphe 3.6.4 Carte de synthèse : l'emprise des zones inondables est absente de cette carte de synthèse.

#### - Règlement graphique

**Zonage 1 :** le plan fait apparaître une trame en pointillés bleus ou rouges pour repérer les zones inondables constructibles ou non et renvoie au zonage 2.

**Zonage 2 :** le plan reprend bien les différents secteurs inondables. En revanche un tracé, basé visiblement sur le scan25 de l'IGN, fait apparaître des talwegs, ravins et vallats. Il est rappelé que la bande inconstructible de 20 m n'a pas vocation à être cartographiée, ces dispositions peuvent s'appliquer également sur la base du contenu de chaque dossier d'autorisation d'urbanisme, en fonction également de la présence réelle d'un risque d'érosion.

#### - Emplacements réservés

Les secteurs prévus sont soit hors zone inondable, soit compatibles a priori avec les risques (élargissements de voirie, aménagement de cours d'eau).

Cette compatibilité devra être confirmée une fois les projets affinés.

#### - Règlement écrit

Les règlements des zones inondables transmis par la DDT ont été repris dans les dispositions générales et un rappel est inséré pour chaque zone concernée. Le règlement comporte cependant des erreurs de rédaction. Le pôle "risques" de la DDT26 a émis des remarques à ce sujet en juillet 2023 qu'il convient de prendre en compte :

- Un paragraphe autorisant les constructions et installations techniques liées aux équipements existants du service public d'assainissement a été rajouté dans le règlement R3. Cette rédaction est sans impact, ce type de projet étant par ailleurs autorisé dans l'ensemble de la zone inondable.

- Dans la zone bleue :
  - Il n'existe pas de secteur soumis à une rupture de digue.
  - Deux paragraphes traitent des extensions. Il convient de modifier le 3<sup>e</sup> alinéa et donc d'autoriser non pas "l'extension au sol des constructions" mais la "création des constructions". Il est souligné que si le règlement n'est pas modifié sur ce point, la totalité de la zone inondable bleue ne pourra accueillir aucune construction nouvelle.
  - Il manque le paragraphe d'extension au sol des ERP classés en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories hors types R, U >5<sup>e</sup> catégorie ou avec hébergement et J.
  - Il manque la cote de référence (fixée à 0,70 m / TN) dans la zone bleue.
- Les dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins doivent être reprises conformément au modèle fourni par la DDT afin de ne pas les limiter à la zone bleue.

#### Concernant la thématique des risques technologiques

- Il est demandé de faire apparaître dans le diagnostic territorial et dans l'évaluation environnementale la référence aux évolutions des arrêtés préfectoraux suivants :

- la carrière dénommée "Benjamin Terrasse", par décision du 31-05-2022 référencée 20220523-DEC-DAEN0407, a fait l'objet d'un changement d'exploitant, aujourd'hui la SAS OBOUSSIER TP.

- l'exploitation de la SAS CHEVAL GRANULATS a fait l'objet d'un arrêté complémentaire en date du 21 février 2024, modifiant à la fois les tonnages et le périmètre autorisé. Une partie de la parcelle 49 du territoire communal, a été sortie de l'autorisation du fait de la présence de vestiges archéologiques.

- les références des arrêtés préfectoraux pris pour l'exploitation des ICPE a également sa place au paragraphe 3.4.2.1 du document relatif à l'évaluation environnementale, en page 83 du diagnostic territorial

- le paragraphe avec la référence à l'arrêté préfectoral instaurant leurs Servitudes d'Utilité Publiques (SUP), dite « d'effets » devra être complété. En l'espèce, la commune de Upie a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-03-041 en date du 03-10-2018.

- Il est également demandé de remplacer p.86 du document "état initial de l'environnement" la référence à la société du Pipeline Méditerranée-Rhône par:

- Exploitées par GRTgaz,
- Une canalisation (« Rhône 1 »), traversant la commune,
- Deux canalisations (« Alimentation Montoisson DP »), ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière ;
  - Exploitées par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE),
- Trois canalisations (« PL1 »), « PL2 » et « PL3 »), traversant la commune.

→ Il est demandé de prendre en compte dans le PLU les remarques relatives aux risques naturels et technologiques.

## **II – REMARQUES APRÈS ANALYSE DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU**

### **► Sur le rapport de présentation :**

- Comme indiqué infra, il sera nécessaire de mettre à jour et rendre cohérentes les données relatives au logement dans les différents paragraphes du rapport de présentation (données INSEE, nombre de logements prévus dans les dents creuses et divisions parcellaires...).

- Le diagnostic pourrait informer l'utilisateur de l'existence d'une cavité souterraine issue d'une ancienne carrière, « Carrière du jardin des Oiseaux », pour laquelle des précisions sont données à l'adresse suivante : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/cavite/RHAAA0003564>

- Concernant la Qualité de l'air, il serait pertinent d'ajouter en introduction de cette thématique par exemple, que la commune d'Upie n'est pas une commune dite « sensible », au sens du Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, schéma aujourd'hui intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

► **Sur le PADD :**

- Il est demandé de prendre en compte les remarques précédentes se rapportant au PADD.

- Concernant la lutte contre le changement climatique et ses effets, le PLU prévoit des mesures qui sont vertueuses (densification de l'habitat, stratégie de recentrement dans le bourg...). Il serait opportun de compléter le PADD d'une réflexion sur l'inter-modalité avec par exemple la prescription d'installation de box vélo à proximité des transports en commun.

► **Sur les dispositions du règlement écrit :**

- Il pourrait être intégré, en application de la loi Climat et Résilience, les dispositions suivantes, relatives aux installations des panneaux photovoltaïques en toiture:

"Devront être équipées de dispositifs de production d'EnR ou bien végétalisées, à compter du 1er juillet 2023 :

- les toitures des constructions nouvelles à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôts ou hangars non ouverts au public et les parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsque ces constructions créent plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (contre 1 000 m<sup>2</sup> précédemment).

- les toitures des constructions nouvelles à usage de bureaux qui créent plus de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol

- les toitures des extensions et rénovations lourdes dans les mêmes conditions d'emprise et d'usage que les constructions nouvelles

- les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m<sup>2</sup> associés aux constructions ci-dessus et les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m<sup>2</sup>."

- Concernant l'équipement des parkings en installations de recharges pour véhicules électriques (IRVE), les dispositions suivantes pourraient être intégrées :

" Les bâtiments non résidentiels comportant un parc de stationnement de plus de vingt emplacements disposent, au 1er janvier 2025, d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite".

" Ces bâtiments disposent d'un point de charge par tranche de vingt emplacements supplémentaires, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires pour remplir cette obligation. Les travaux d'adaptation sont considérés comme importants si le montant des travaux nécessaires sur la partie située en amont du tableau général basse tension desservant les points de charge, y compris sur ce tableau, excède le coût total des travaux et équipements réalisés en aval de ce tableau en vue de l'installation des points de charge. Dans ce cas, le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du tableau général de basse tension, y compris sur ce tableau, n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval de ce tableau".

"Il en est de même pour les bâtiments à usage mixte dont plus de vingt places de stationnement sont destinées à un usage non résidentiel".

- La loi APER du 10 mars 2023 est venue renforcer les obligations de solarisation et de végétalisation pour les bâtiments et les parkings. Depuis le 1er juillet 2023, les obligations concernent :

- les bâtiments et parcs de stationnement couverts, pour :

. Les nouvelles constructions ainsi que les extensions et rénovations lourdes des bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal, les entrepôts, et les hangars fermés au public de plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, avec un taux de couverture minimal de 30 %.

. Les nouvelles constructions de bureaux, ainsi que les extensions et rénovations lourdes, de plus de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, avec un taux de couverture minimal de 30 %.

. Les nouveaux parkings couverts et ouverts au public, ainsi que les extensions et rénovations lourdes, de plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, avec un taux de couverture minimal de 30 %.

- Les parcs de stationnement extérieurs :

. Les parcs de stationnement extérieurs associés aux bâtiments listés au paragraphe précédent, de plus de 500 m<sup>2</sup> sur au moins 50 % de leur surface.

Il est demandé d'indiquer que pour l'ensemble des zones, les nouveaux parkings seront à réaliser en revêtements perméables, sauf impossibilités techniques.

- Pour les zones UA, UB, UI, UE, UL et 1AU, le paragraphe sur les toitures pourrait être complété pour inciter à la pose de panneaux photovoltaïques, en particulier pour les nouvelles constructions.

- Il semble que la rédaction de la partie du règlement concernant le sous-secteur Aar ("les ouvrages relevant de l'agrivoltaïsme sont admis sous conditions") ne soit pas conforme aux dispositions de l'article L 111-27 du CU qui précise que les projets agrivoltaïques, au sens de l'article L 314-36 du code de l'énergie, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation agricole. Il conviendrait de revoir la rédaction de ce paragraphe car les dispositions introduites dans cette partie du règlement relèvent plus de l'installation de trackers individuels que de projet agrivoltaïque.

- Pour le secteur Npv, il est demandé de reprendre la rédaction du Règlement écrit en transposant clairement les dispositions issues du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

- Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- Pour les lignes électriques HTB

**S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**, préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

**S'agissant des règles de prospect et d'implantation**, préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

**S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**, préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

#### ► Sur le règlement graphique :

- Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Il conviendra, sur les documents graphiques, de reporter le tracé des ouvrages concernés, de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés et des éléments de Paysage Protégés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Conformément à ces indications, il est demandé de procéder à la vérification du bon respect des distances de déclassement des EBC sous les lignes :

400kV N0 1 CHAFFARD (LE) - COULANGE

400kV N0 2 BEAUMONT-MONTEUX – COULANGE

- Le sous-zonage Aar autorise les ouvrages relevant de l'agrivoltaïsme sous certaines réserves. Il sera nécessaire de prendre en compte le nouveau décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027> ) car le sous-secteur Aar ne peut pas être identifié comme un secteur « agrivoltaïque ». En effet, une installation au sol dont l'emprise est limitée à 30 m<sup>2</sup> au sol n'est pas une installation agrivoltaïque. Par ailleurs, la limitation de hauteur exclu les trackers sur mat pour l'autoconsommation qui sont à plus de 3 m. Or, ce type de trackers est de plus en plus demandé par les exploitants agricoles.

Le décret relatif à l'agrivoltaïsme prévoit la mise en place d'un document cadre qui établira la cartographie des terrains susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol. Dans ce décret, il est prévu que les secteurs effectivement délimités en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le PLU soit identifiés dans le document cadre. Ce document cadre sera réalisé par la Chambre d'agriculture de la Drôme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Le PLU intègre des dispositions permettant la prise en compte du bon fonctionnement et de la morphologie des cours d'eau (Loye et ruisseau d'Ourches). Toutefois, l'existence de 2 zonages avec des règlements assez proches ("zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau" et "espace de bon fonctionnement des cours d'eau") risquent d'apporter de la confusion et/ou de la complexité dans l'analyse des projets.

- Il conviendra de faire apparaître le tableau des emplacements réservés avec leur numéro, leur destination, les propriétaires des parcelles (collectivité ou particulier) concernées et la surface de celle-ci.

- Le PLU prévoit en page 130, un sous-secteur Npv correspondant à la "Zone naturelle admettant les installations photovoltaïques, qui correspond à une centrale photovoltaïque existante".

Il est demandé de supprimer la phrase : "qui correspond à une centrale photovoltaïque existante" car le projet prévoit également l'installation d'une centrale photovoltaïque (non existante) sur le secteur de l'ancienne carrière de Chabeluc. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que l'arrêté de remise en état de l'ancienne carrière de Chabeluc permette cette reconversion et ne prévoyait pas une remise en état agricole ou naturelle (qui entraînerait une consommation d'espace). Enfin, il conviendra d'intégrer dans le règlement écrit les dispositions du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

#### ► Sur les OAP :

**Les OAP prévues dans ce projet de PLU correspondent à une OAP sectorielle d'habitat et à deux OAP thématiques.**

- **L'OAP sectorielle Charlemagne**, se situe en continuité nord du bourg (parcelles AC 0174, 0175, 0270, 0036) sur une surface de 0,85 ha. Elle est zonée 1AUi : zone ouverte dont l'échéancier prévoit l'ouverture en 2026. Il est nécessaire dans l'échéancier de bien mentionner que l'urbanisation ne sera possible qu'après réalisation des travaux de mise en conformité de la STEP.

Le document précise les objectifs généraux de cette OAP (recentrer le dynamisme démographique, commerciale et d'usage autour de la place Charlemagne / créer une façade urbaine et architecturale de qualité / s'insérer dans le réseau de supports piétons existants ou à créer).

La programmation consiste à la création de 40 à 50 logements dont 60 % minimum en R+2 avec des T2 et T3 en majorité, mais aussi sept logements locatifs aidés et environ cinq logements en accession aidée à minima. Par ailleurs, le rez-de-chaussée du bâtiment donnant au Nord de la place sera dédié aux activités commerciales, de restauration ou de services. Un maillage du nouveau quartier est prévu en priorité autour des usages piétons, mettre en valeur de manière générale les mobilités actives et favoriser une logique d'ouverture du quartier sur le centre-village.

Le document précise également la composition urbaine et architecturale ainsi que le traitement des espaces extérieurs et présence végétale.

Un schéma de principe détaillé de l'OAP est présent.

- **L'OAP thématique Vieille ville**, a pour objet d'imposer une protection accrue de certains éléments du patrimoine bâti et naturel identifiés pour leur intérêt architectural et paysager, conserver l'aspect général homogène de la vieille ville et garder une trame cohérente et valorisante d'espaces paysagers non-bâties. Un schéma de principe OAP vieille ville est présent ainsi qu'une liste détaillée des monuments concernés.

- **L'OAP thématique trame verte et bleue**, est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire.

L'OAP présente, à l'échelle communale, une carte reprenant l'ensemble des éléments constituant cette trame (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, haies, zones humides...).

Les principes généraux d'aménagement permettent plus de nature en ville (parkings réalisés en revêtement perméable, privilégier les essences locales et adaptées...), plus de végétalisation (mise en place de bandes enherbées, haies, arbres isolés, interdiction des espèces exotiques envahissantes...), prévoient l'installation de gîtes pour animaux et imposent des clôtures adaptées à la faune.

Les orientations consistent à préserver les réservoirs, les supports de biodiversité, les cours d'eau, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les zones humides et restaurer les corridors forestiers, arbustifs.

→ L'OAP Charlemagne pourrait être complétée par des prescriptions sur les énergies renouvelables, avec, par exemple, une incitation à installer des panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture pour les constructions nouvelles.

→ L'OAP Charlemagne devra faire apparaître la surface totale ainsi que la densité prévue.

→ Les OAP Charlemagne et Vieille ville prennent bien en compte la nécessité de végétalisation.

#### ► Sur les annexes :

- En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques (servitudes I4). Il est demandé de compléter le PLU en reprenant fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme.

(<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>)

- Il conviendra de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE

Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné

73, rue du Progrès

38176 SEYSSINET-PARISSET CEDEX

### Principes

- La réalisation des bilans besoins / ressources a pour objectif d'évaluer, en situation critique, l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins totaux, exprimés en m3/j
- La situation "critique" est définie par la survenue simultanée d'un étiage sévère et du jour de pointe de la consommation annuelle. Cette approche se veut sécurisante, ce qui se justifie par un contexte de changement climatique (renforcement, prolongation et décalage dans le temps des situations d'étiage dans des proportions difficiles à anticiper).
- Les données seront issues des suivis réels effectués sur le réseau sur la base de la chronique la plus longue possible.

### Analyse des bilans

Le bilan est considéré comme :

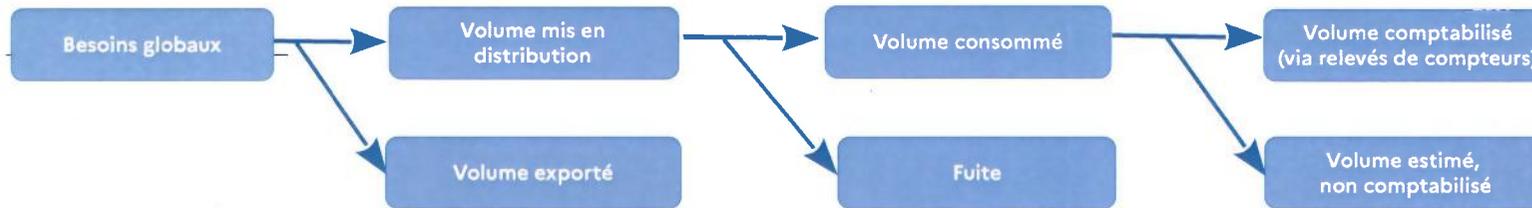
### Exemple

Ressources à la période d'étiage du ... au ..	Rendement		%	
	production journalière 2020 à l'étiage	Débit autorisé par autorisations de prélèvements post. 2021	Volume journalier produit pour la situation actuelle	Volume journalier produit situation future
Ressources communale n°1 (pompage)				0,0 m3/j
Ressources communale n°2 (pompage)			#RÉF !	#RÉF !
Ressources communale n°3 (gravitaire)			#RÉF !	#RÉF !
Ressources communale n°4 (pompage)			#RÉF !	#RÉF !
Ressources partagée (gravitaire)				
Ressource partagée (ratio 50%) (Gravitaire)				
Ressource importée actuelle pendant la période d'étiage (**)				
Projet de nouvelle ressource en propre pendant la période d'étiage				
Projet de nouvelle ressource partagée (ratio 50%)				
Projet de nouvelle ressource importée				
<b>TOTAL</b>			<b>#RÉF !</b>	<b>#RÉF !</b>

Besoins				
Postes de consommation	Nombre d'unité	Ratio	Besoins journaliers (situation actuelle)	Besoins journaliers (situation future)
Domestiques (permanents et touristiques)				
Domestiques permanents supplémentaires (selon les projections du PLU)		130 l/j/hab		
Domestiques touristiques supplémentaires (selon les projections du PLU)		130 l/j/hab		
Agriculture satisfait sur réseau				
Industries & activités actuelles (hors tourisme et agriculture)				
Nouvelles activités (estimation consommation PLU futur)				
Écoulements permanents (bassins, fontaines ...)				
Volume exporté				
Fuites				
		<b>TOTAL</b>		

			Situation actuelle	Situation future
			#RÉF !	#RÉF !
			#RÉF !	#RÉF !

## LES BESOINS



### APPROCHE GLOBALE

Les besoins globaux à considérer correspondent au volume produit (+ volume importé) injecté en tête de réseau lors d'une journée de pointe historique, sur la base de la chronique la plus longue possible (sauf cas particulier) à la période d'été.

Les besoins globaux peuvent être mesurés directement en tête de réseau ou calculés conformément au graphique ci-dessus : ils résultent alors de la somme des volumes consommés, des fuites et des volumes exportés.

Les volumes consommés comprennent :

- les volumes comptabilisés pour les différents usages réalisés à partir du réseau d'eau potable : domestique, agricole, industriels...
- les volumes des écoulements permanents / bassins / fontaines.

Quelle que soit la méthode employée pour estimer les besoins, des éléments relatifs à la répartition des différents postes de consommation (domestiques, agricoles, fuites...) doivent être fournis.

En l'absence d'éléments issus de suivi continu et régulier concernant les consommations domestiques, celles-ci sont estimées sur la base du ratio moyen de 130 litres par jour par personne, auxquelles sont appliqué un coefficient de pointe pour la consommation d'eau des habitants permanents. Pour les lits touristiques, la pointe de consommation est définie en considérant un taux de remplissage de 100 % sur la base du même ratio de 130 litres par jour par habitant.

### CAS DE LA SITUATION FUTURE

Les besoins futurs sont calculés sur la base des besoins actuels, auxquels sont ajoutés les consommations supplémentaires dues aux populations nouvelles (permanentes et touristiques) ou aux nouveaux usages, évalués sur la base des projets urbains connus et des projections d'évolution de la population retenues dans le PLU. Le calcul se basera sur les ratios et coefficient de pointe évoqués précédemment (150 l/j/hab et un taux de remplissage des lits touristiques égal à 100%).

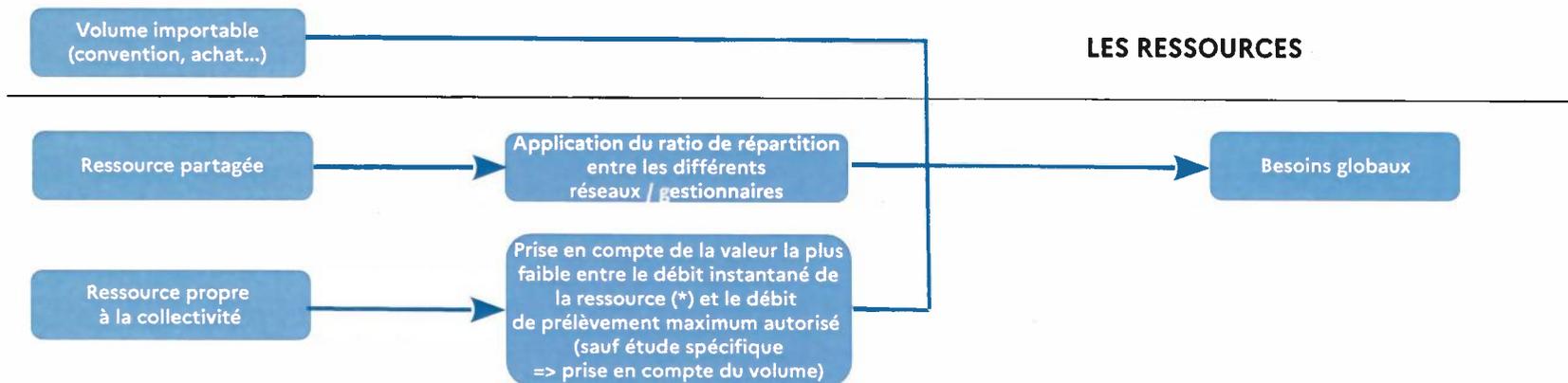
L'estimation du besoin futur doit également intégrer les hypothèses relatives à l'évolution du réseau (évolution du taux de fuite, réduction des écoulements permanents...).

### COMMENT PRENDRE EN COMPTE LA QUALITE DU RESEAU (RENDEMENTS, FUTITES...) ?

La qualité du service est évaluée à partir de plusieurs indicateurs (rendement, indice linéaire, taux du renouvellement de réseau...). La connaissance de ces indicateurs constitue une exigence réglementaire dans le cadre de la production des RPQS qui doivent permettre de rendre compte de l'évolution de l'état du réseau. Des valeurs indicatives en fonction du type d'urbanisation sont fournies ci-dessous.

Ces indicateurs sont essentiels au calcul des bilans car ils permettent d'établir le volume de fuite journalier.

Pour le calcul en situation future, les hypothèses d'évolution des indicateurs doivent être justifiés et cohérentes avec le niveau de gestion envisagé par la collectivité.



(\*) débit disponible (en l/s) après restitution du débit réservé éventuel. Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement, si elles sont limitantes (capacités des conduites, existence d'un trop plein...) doivent être considérées.

### APPROCHE GLOBALE

Il s'agit non seulement de s'assurer des débits suffisants au niveau des prélèvements (en prenant en compte la valeur minimale historique mesurée au niveau de la ressource), mais aussi de s'assurer que ces prélèvements ne mettent pas en danger le bon fonctionnement des rivières du bassin versant concerné.

En 2012, **11 études volumes prélevables (EVP)** ont été réalisées sur le département afin de pouvoir passer d'une gestion de crise à une gestion raisonnée en fonction de la disponibilité de la ressource et ainsi sécuriser l'approvisionnement en eau des usages et anticiper sur les perspectives de changement climatique. Ces études permettent de connaître par bassin versant et par type de consommation les volumes prélevables pour maintenir ou restaurer la ressource ou revenir à l'équilibre quantitatif par bassin versant.

Ces études concernent la **ressource en eau superficielle de l'ensemble des bassins versants à l'exception du Rhône et des cours d'eau du Vercors**.

Exceptés 3 bassins en équilibre fragile, les 8 bassins restant présentent des **objectifs de réduction allant de 15 à 40 % par rapport aux volumes prélevés en 2012**.

Les bassins où les études volumes prélevables ont confirmé un déséquilibre entre la disponibilité de la ressource et les besoins ont été classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) à la demande du préfet coordonnateur. Un plan de la gestion de la ressource en eau (PGRE) (dont l'objectif est la réalisation d'économies d'eau en vue de la résorption progressive du déficit quantitatif) a été élaboré ou est en cours d'élaboration.

En l'absence de nouvelles études **ou de nouveaux arrêtés préfectoraux d'autorisation de volumes prélevables**, le débit journalier retenu pour chaque ressource correspond au débit à l'étiage historique s'il est connu ou dans le cas contraire, à la consommation moyenne à l'étiage.

### CAS DE LA SITUATION FUTURES

Les ressources futures correspondent aux ressources actuelles affectées, le cas échéant, d'un coefficient d'abattement auxquelles sont rajoutées de nouvelles ressources potentielles (import, nouvelles ressources...).

Ce coefficient d'abattement est fonction du taux de rendement actuel et donc des possibilités de résorption de ces fuites à un niveau acceptable et réaliste, des ressources nouvelles ou possibilité d'imports nouveaux.

Ces possibilités d'imports nouveaux et de ressources nouvelles et si le taux de rendement actuel est supérieur à 72% il sera considéré aux ressources futures comme équivalentes aux ressources actuelles (cas de possibilité